



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du jeudi 13 novembre 2025

**Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, PERRAT,**

**Excusés : BENGUIGUI, LE COURT**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

**NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.**

#### **SENIORS**

#### **AFFAIRES**

**N° 193 – VE/SE – BOEHLER Nicolas, LOUE Antoine, LUZZA Irvinn**  
**FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)**

La Commission,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/11/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs BOEHLER Nicolas, LOUE Antoine et LUZZA Irvinn.

**N° 194 – SE – DAROSA Earwin**

**FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2025 de l'AS MENU COURT selon laquelle le club indique que le joueur DAROSA Earwin reste redevable de 180 € de cotisation 2024/2025,  
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 195 – SF/FU – KONATE Ramata**

**SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Considérant qu'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/11/2025,

Par ce motif, dit que le SPORTING CLUB PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse KONATE Ramata.

**N° 198 – SE – HADJIOUI Orwa**

**CSM PUTEAUX – COURBEVOIE SP. (514386) – (551497)**

La Commission,

Considérant que le joueur HADJIOUI Orwa a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du CSM PUTEAUX, enregistrée le 01/11/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de COURBEVOIS SP. selon laquelle le club indique que le joueur HADJIOUI Orwa l'a informé n'avoir jamais signé aucun document pour s'engager au CSM PUTEAUX,

Considérant que le CSM PUTEAUX déclare que la demande de licence en dématérialisation a été faite avec l'accord du joueur susnommé,

Après audition de :

- M. HADJIOUI Orwa, joueur
- M. ABDERRAHMANI Mourad, dirigeant de COURBEVOIS SP.,

Noté les absences excusées des représentants du CSM PUTEAUX.

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente de compléments d'informations.

**N° 203 – VE – BANDA LONGANDJA Delson**

**GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Congolaise de Football n'a pas répondu pour le joueur BANDA LONGANDJA Delson mais qu'un départ de ce joueur pour la fédération Luxembourgeoise a été enregistré,

Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 du joueur BANDA LONGANDJA Delson, et invite GRIGNY FOOTBALL CLUB à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

**N° 204 – SE – BILE Kevin**

**GRETZ TOURNAN SP. C. (514814)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BILE Kevin a été désenregistré des fichiers de la Fédération Luxembourgeoise de Football le 30/06/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur BILE Kevin et invite GRETZ TOURNAN SP. C. à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

**N° 205 – FL – CORNU Nicolas**

**VILLEBON SP. F (524904)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 de VILLEBON SP. F selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CO CHAMPLAN FOOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CORNU Nicolas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 206 – SE/U20 – EL AYACHI Bilal**

**ANTONY FOOT EVOLUTION – AS JEUNES D'ANTONY (564045) – (542392)**

La Commission,

Considérant que le joueur EL AYACHI Bilal a obtenu une licence « MH » 2025/2026 en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, enregistrée le 04/11/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 d'ANTONY FOOT joignant une lettre du joueur susnommé selon laquelle il conteste avoir signé une demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 207 – SE - SE/FU – PERRET GENTIL Kemil**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – ES ST PRIX – (580882) – (507986)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, du joueur PERRET GENTIL Kemil et de l'ES ST PRIX, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur PERRET GENTIL Kemil souhaite démissionner de l'ES ST PRIX, club où il est licencié Libre/Senior « M » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Considérant l'accord écrit de l'ES ST PRIX,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'ES ST PRIX en date du 07/11/2025, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

**N° 208 – SE - SE/FU – WERDIENNE Mohamed**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – AS ST OUEN L'AUMONE – (580882) – (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, du joueur WERDIENNE Mohamed et de l'AS ST OUEN L'AUMONE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur WERDIENNE Mohamed souhaite démissionner de l'AS ST OUEN L'AUMONE, club où il est licencié Libre/Senior « M » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,  
Considérant l'accord écrit de l'AS ST OUEN L'AUMONE,  
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS ST OUEN L'AUMONE en date du 07/11/2025, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

**N° 209 – VE/FL – AUDIGIER Mael, BONNET Patrick, FAUGOIN Quentin, FISZKA Stephane, GUEFVENEU Mathieu, GUIMBAUD Antoine, GUIMBAUD Cyril, KIADANGA MANTANGU Blaise, MASSIN Marius, PEUCH Olivier, VERGEAT Vincent et VIEGAS ARANHA Matthias, FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 31/10/2025 et 01/11/2025, à obtenir les accords du club quitté, l'AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs AUDIGIER Mael, BONNET Patrick, FAUGOIN Quentin, FISZKA Stephane, GUEFVENEU Mathieu, GUIMBAUD Antoine, GUIMBAUD Cyril, KIADANGA MANTANGU Blaise, MASSIN Marius, PEUCH Olivier, VERGEAT Vincent et VIEGAS ARANHA Matthias, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 210 – VE/FL – GEORGE Noe, LAUTARD MANDIN Joris et MEZZACASA Tifenn FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 31/10/2025 et 01/11/2025, à obtenir les accords du club quitté, CS COURTRY ACADEMIE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs MEZZACASA Tifenn, LAUTARD MANDIN Joris et GEORGE Noe, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 211 – SF – LETELLIER Noemie  
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse LETELLIER Noemie a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Belge de Football le 12/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse LETELLIER Noemie et invite LA SALESIENNE DE PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

**N° 212 – SE – MALLEM Mouloud  
JUNIOR ACADEMIE FOOTBALL CLUB (582713)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MALLEM Mouloud a été désenregistré des fichiers de

la Fédération Algérienne de Football le 12/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MALLEM Mouloud et invite JUNIOR ACADEMIE FOOTBALL CLUB à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

**N° 213 – SE – ROUSSEL Teddy**

**AS DE FOURQUEUX (546972)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ROUSSEL Teddy a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 12/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur ROUSSEL Teddy et invite l'AS DE FOURQUEUX à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS CDM – R1**

**53397962 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL 5 du 02/11/2025**

Demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur ROMERA Thiago, licencié « A » 2025/2026 en faveur de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur était licencié dans un club affilié à la fédération brésilienne de Football

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique n'a pas joué dans un club affilié à la Fédération Brésilienne mais dans des équipes de « championnat de quartier »,

Considérant que le joueur ROMERA Thiago est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 à FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL, enregistrée le 08/09/2025,

Considérant que la Fédération Brésilienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur ROMERA Thiago est réglementairement licencié « A » 2025/2026 en faveur de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à VELIZY FRANCO PORTUGAIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/C**

**53394689 – AS GAZIERS DE PARIS 2 / FC DECOPARIS 1 du 08/11/2025**

La Commission,

Informé le FC DECOPARIS d'une demande d'évocation formulée par l'AS GAZIERS DE PARIS sur la participation du joueur BULTAN Ferdi, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC DECOPARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 novembre 2025**.

**SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B**

**54736552 – PARIS FUTSAL 1 / PARIS ACASA FUTSAL 1 du 09/11/2025**

Lettre de PARIS ACASA FUTSAL sur la participation d'une joueuse prénommée Anais, alors qu'aucune joueuse de PARIS FUTSAL ne porte ce prénom sur la feuille de match et sur le fait que la rencontre a été arbitré en 1ere mi-temps par M. MULELE BITA MATOUME Mpaka Pierrelin, dirigeant de PARIS FUTSAL, puis par une autre personne lors de la seconde période.

La Commission,

Considérant que M. MULELE BITA MATOUME Mpaka Pierrelin, dirigeant de PARIS FUTSAL, ayant fait office d'arbitre central, indique, dans son courrier du 12/11/2025, qu'aucune autre personne n'a exercé la fonction d'arbitre et qu'il a arbitré toute la rencontre en précisant avoir uniquement changé de côté au bord du terrain afin d'améliorer sa visibilité, le tout en concertation avec les éducateurs,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,*

Considérant après vérification que, suite à une erreur de saisie, il a été constaté une inversion du nom (ANAS au lieu de HARRACHE) et prénom (HARRACHE au lieu de Anais),

Considérant que par cette erreur de patronyme, cette joueuse a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de PARIS FUTSAL, enregistrée le 13/09/2025,

Considérant que cette joueuse, sous sa véritable identité (HARRACHE Anais) était licenciée en 2024/2025 à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Considérant que ni la joueuse HARRACHE Anais, ni PARIS FUTSAL ne pouvaient ignorer qu'elle était licenciée la saison dernière à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Considérant que les formalités pour obtenir une licence « changement de club » n'ont pas été effectuées,

Considérant que la joueuse HARRACHE Anais aurait dû être mutée hors période à la date du match,

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF dispose que : « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant que PARIS FUTSAL, au moment de formuler la demande de licence de la joueuse en cause pour la présente saison, a saisi une demande de joueur nouveau et non pas une demande de changement de club, ne déclarant ainsi aucun club quitté,

Considérant que l'absence d'indication du dernier club quitté par la joueuse HARRACHE Anais, alors même qu'elle était licenciée en 2024/2025 au sein d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 susvisé,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club hors période, en application de l'article 92 des Règlements Généraux,

- d'autre part, à ce que la joueuse en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'elle aurait dû obtenir une licence de joueuse mutée, en l'occurrence mutée hors période,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] »,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PARIS FUTSAL (- 1point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS ACASA FUTSAL (3 points, 4 buts), Annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse HARRACHE Anais en faveur de PARIS FUTSAL,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FUTSAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS ACASA FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F*

#### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/C**

##### **54736648 – B2M FUTSAL 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 08/11/2025**

La Commission,

Informe DRANCY FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par le B2M FUTSAL sur la participation de la joueuse BENYAHIA Narimane, susceptible d'être suspendue,

Demande à DRANCY FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 novembre 2025**.

#### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/D**

##### **54736972 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / CLICHY FUTSAL 1 du 04/11/2025**

Réclamation de CLICHY FUTSAL sur la participation et la qualification de la joueuse RIGHI ZERAI Louna, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, susceptible de n'être pas qualifiée à la date de la rencontre, et que même si les changements de joueuses ne sont pas mentionnés sur la feuille de match, elle y a participé.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du responsable de l'équipe féminine ignorant la règle sur le délai de qualification,

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL indique que toutes les joueuses mentionnées sur la feuille de match ont participé à la rencontre,

Rappelle à titre liminaire que les joueuses inscrites sur une feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont prévues dans les Règlements, de sorte qu'il importe peu de savoir si la joueuse RIGHI ZERAI Louna a pris part ou non à la rencontre en rubrique,

Considérant que la joueuse RIGHI ZERAI Louna est titulaire d'une licence Senior Féminine/Futsal « MH » 2025/2026 en faveur de MONTIGNY LVDB, enregistrée le 02/11/2025,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que la joueuse RIGHI ZERALI Louna n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL (-1 point, 0 but), CLICHY FUTSAL conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.**

- DEBIT : 43,50 € AS FUTSAL ARGENTEUIL
- CREDIT : 43,50 € CLICHY FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 205 – U13 – SOUMAH Alseny**

#### **CO CACHAN ASC (500752)**

La Commission,

Pris connaissance la correspondance en date du 07/11/2025 de COM BAGNEUX concernant le joueur SOUMAH Alseny,

Considérant les versions contradictoires entre COM BAGNEUX, le CO CACHAN ASC et le joueur susnommé sur l'établissement de la licence « A » 2024/2025 en faveur de COM BAGNEUX,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 27 novembre 2025 à 17h30** :

- Le joueur SOUMAH Alseny, accompagné de son représentant légal,
- Une dirigeant responsable des licences de COM BAGNEUX,
- Un dirigeant responsable des licences du CO CACHAN ASC,

Présences indispensables,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

#### **N° 208 – U12 – ADOUNI Charles David**

#### **PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/11/2025,

Par ce motif, dit que PARIS SPORT ET CULTURE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur ADOUNI Charles David.

#### **N° 213 – U17 – GOGOUA Warren**

#### **PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de M. ADOU Elvis, père du joueur GOGOUA Warren, et de l'AS CHOISY LE ROI,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 20 novembre 2025 à 17h30** :

- Le joueur GOGOUA Warren, accompagné de son représentant légal,

- Une dirigeant responsable des licences de l'AS CHOISY LE ROI,
- M. DZABANA Rochild, Président du CFFP,
- Un dirigeant de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 214 – U12 – KOUROUMA Aboubacar**  
**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/11/2025,

Par ce motif, dit que PARIS SPORT ET CULTURE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur KOUROUMA Aboubacar.

**N° 217 – U12 – TIMOUS Tyrone**  
**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/11/2025,

Par ce motif, dit que PARIS SPORT ET CULTURE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur TIMOUS Tyrone.

**N° 219 – U19 – AMIAN Mathis**  
**ETOILE SPORTIVE PARIS (561008)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de Mme AMIAN Isabelle, mère du joueur AMIAN Mathis, selon laquelle elle conteste la licence 2024/2025 de son fils en faveur d'ETOILE SPORTIVE PARIS, n'ayant pas reçu de mail ni signé un quelconque document en faveur de ce club, Considérant qu'ETOILE SPORTIVE PARIS indique que le joueur AMIAN Mathis a souhaité rejoindre le club pour 2024/2025,

Considérant qu'après avoir obtenu l'accord de l'ES HENNEQUIN (club 2023/2024), la demande de licence a été faite en dématérialisation,

Considérant que l'adresse mail utilisée est celle du club ETOILE SPORTIVE PARIS et non celle du représentant légal du joueur,

Par ces motifs, annule la licence 2024/2025 du joueur AMIAN Mathis en faveur d'ETOILE SPORTIVE PARIS.

**N° 220 – U14 – ALIOUANE Jahid**  
**FC VEMARS ST WITZ (524020)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du FC VEMARS ST WITZ selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, l'US ROISSY EN FRANCE Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALIOUANE Jahid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 221 – U17 – FUTI Pedro**  
**RACING CLUB 18ème (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur FUTI Pedro pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RACING CLUB 18<sup>ème</sup>, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 222 – U18 – KAMOUCH Issam**

**AS LIEUSANT FOOTBALL – SENART MOISSY (553139) – (500832)**

La Commission,

Considérant que le joueur KAMOUCH a obtenu une licence « R » 2024/2025 en faveur de SENART MOISSY, enregistrée le 01/07/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2025 de l'AS LIEUSAINT FOOTBALL joignant un courrier de M. KAMOUCH Ali, père du joueur susnommé dans lequel il conteste la validité de cette licence « R » 2024/2025, n'ayant jamais signé de demande de licence

Considérant que SENART MOISSY déclare avoir validé la demande de licence en dématérialisation préalablement établie par la famille du joueur KAMOUCH Issam

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 27 novembre 2025 à 18h 00** :

- Le joueur KAMOUCH Issam, accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant responsable des licences de l'AS LIEUSAINT FOOTBALL,
- Un dirigeant responsable des licences de SENART MOISSY,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 223 – U16 – MASSENGO Mae**

**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MASSENGO Mael pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 224 – U18 – MEDJDOUB Wasim**

**ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEDJDOUB Wasim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 225 – U15 – RAMDANI Ayoub**

**FC VEMARS ST WITZ (524020)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du FC VEMARS ST WITZ selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FC PUISEUX LOUVRES 95,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAMDANI Ayoub et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 226 – U12 – EMILIEN Yani**

**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2025 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FC PUISEUX LOUVRES 95,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EMILIEN Yani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 227 – U16 – BENAMAR Jawad**

**CSL AULNAY – BLANC MESNIL SP. FB (519619) – (547035)**

La Commission,

Considérant que le joueur BENAMAR Jawad a obtenu une licence « M » 2025/2026 en faveur du CSL AULNAY, enregistrée le 02/07/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2025 de BLANC MESNIL SP. FB joignant une lettre des parents du joueur susnommé selon laquelle il conteste avoir signé une demande de licence 2025/2026 en faveur du CSL AULNAY

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 19 novembre 2025 au plus tard**, ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 229 – U19 – MOSENGO IZAMABOKO Andy**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2025 du FC MASSY 91 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MOSENGO IZAMABOKO Andy pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MASSY 91, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R3/A**

**53447280 – ES PARISIENNE 21 / FC LIVRY GARGAN 21 du 02/11/2025**

1) Réserves du FC LIVRY GARGAN sur la participation et la qualification des joueurs DOUMBOUYA Abdoulaye, SYED ASAD Ali Abbas, BAZIE Evan, MBONGO Daniel, DARRE GAVARD Elliott, KALTAMBA Mamadou, SUKA TSHIMPI Jonathan, KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, MOKABI JEHOVANI Winner, LOPES Hugo, SECK Serigne, OULDSLIMANE Adam, FERRAT Adam et KPAKPA Hermann, de l'ES PARISIENNE, au regard du nombre de joueurs mutés.

2) Demande d'évocation formulée par le FC LIVRY GARGAN sur la participation des joueurs BAZIE Evan et KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Au sujet du point n°1 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ES PARISIENNE :

- DOUMBOUYA Abdoulaye : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- SYED ASAD Ali Abbas : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- BAZIE Evan : « MH » enregistrée le 09/08/2025,
- MBONGO Daniel : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- DARRE GAVARD Elliott : « MH » enregistrée le 24/08/2025,

- KALTAMBA Mamadou : « MH » enregistrée 08/08/2025,
- SUKA TSHIMPI Jonathan : « A » enregistrée le 25/09/2025,
- KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis : « MH » enregistrée le 11/08/2025
- MOKABI JEHOVANI Winner : « MH » enregistrée le 16/09/2025,
- LOPES Hugo : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- SECK Serigne : « MH » enregistrée le 29/08/2025,
- OULDSLIMANE Adam : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- FERRAT Adam : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- KPAKPA Hermann : « M » enregistrée le 15/07/2025,

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match 13 joueurs mutés, dont 6 hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1. a des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées,

**Et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC LIVRY GARGAN (3 points, 2 buts),**

Au surplus,

Considérant que l'ES PARISIENNE a été sanctionnée à 2 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, étant observé que le club est en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. sur les 5 rencontres de compétitions officielles disputées depuis le début de saison,

Considérant après vérification que ledit club compte dans son effectif 33 licenciés des catégories U19 et U20 dont 24 sont titulaires d'une licence changement de club,

Considérant que cette situation d'infraction répétée et le constat du nombre de joueurs mutés sont de nature à considérer que l'ES PARISIENNE ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour participer aux matchs de Championnat U20,

Par ce motif,

**Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.**

**Et invite l'ES PARISIENNE à transmettre ses observations à ladite Commission au plus tard le 18 novembre prochain à 12h00.**

Au sujet du point n°2 :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le joueur BAZIE Evan :

Considérant qu'il a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/10/2025, avec date d'effet du 29/09/2025, décision publiée sur FootClubs le 03/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (29/09/2025) et le 02/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/10/2025 contre le CS MEAUX ACADEMY, au titre du championnat,
- Le 19/10/2025 contre l'AS CHAMPS SUR MARNE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BAZIE Evan ne figure pas sur la feuille de match du 05/10/2025, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 19/10/2025,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BAZIE Evan était en état de suspension le 19/10/2025,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 19/10/2025, doit être donnée perdue par pénalité à l'ES PARISIENNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Donne la rencontre des Seniors U20 – R3/A du 19/10/2025 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'ES PARISIENNE, pour en reporter le gain à L'AS CHAMPS SUR MARNE, (3 points, 2 buts),**

**Inflege une suspension de 1 match ferme au joueur BAZIE Evan à compter du lundi 17 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflege à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 19/10/2025 libère le joueur BAZIE Evan de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BAZIE Evan n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

En ce qui concerne le joueur KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis :

Considérant qu'il a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet du 20/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (20/10/2025) et le 02/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC LIVRY GARGAN (3 points, 2 buts),**

**Infige une suspension d'un match ferme au joueur KAHUTA MUTABA BANEMI Gravis à compter du lundi 17 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Infige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC LIVRY GARGAN

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **55097992 – CS VILLETANEUSE 21 / ESA LINAS MONTLHERY 21 du 09/11/2025**

Réclamation formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation des DIABY Alpha et KOUROUMA Amadou, dont les licences indiquent une interdiction de compétition nationale.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS VILLETANEUSE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les joueurs DIABY Alpha et KOUROUMA Amadou étaient bien qualifiés pour jouer ce match qui s'est déroulé dans le cadre d'un tour régional,

Rappelle que le Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA dispose que :

. A l'article 5.1 relatif au système de l'épreuve :

« 1. Elle se dispute en 2 phases :

- l'épreuve éliminatoire,

- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.

2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. » ;

. A l'article 5.2 relatif à l'organisation des tours de la Coupe GAMBARDELLA :

« a) Épreuve éliminatoire

*Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre. »,*

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du CS VILLETANEUSE :

- DIABY Alpha : « A » enregistrée le 0/09/2025,

- KOUROUMA Amadou : « R » enregistrée le 15/09/2025,

Considérant que sont apposés sur leurs licences les codes cachets suivants :

- INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL,
- INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL,

Considérant que l'équipe du CS VILLETANEUSE engagée dans la Coupe GAMBARDELLA, évolue dans le Championnat U18 de R3/C,

Considérant que les joueurs suscités peuvent donc régulièrement participer aux rencontres de Championnat de ladite équipe,

Considérant qu'en l'espèce, la participation des joueurs DIABY Alpha et KOUROUMA Amadou à l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA avec une équipe évoluant dans un Championnat Régional ne contrevient pas à l'esprit des dispositions restrictives de l'article 106 des RG de la FFF, et est conforme avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire selon lesquelles

*« les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat »,*

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **COUPE GAMBARDELLA**

### **55097981 – FC ECOUEN 21 / FC MELUN 21 du 09/11/2025**

Réserves du FC ECOUEN au motif que de l'entrée en jeu d'un 4<sup>ème</sup> remplaçant en faveur du FC MELUN, le n°15 étant entré en jeu.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2025 de M. DA COSTA, arbitre officiel, selon laquelle il confirme que le FC ECOUEN a bien posé une réserve technique dès l'entrée en jeu à la 67<sup>ème</sup> du joueur CHARLES Kenny, inscrit sous le n°15 du FC MELUN, remplaçant le n°9, ce qui faisait 4 changements de joueurs effectués,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2025 du FC MELUN selon laquelle le club indique que son éducateur a effectué ses premiers changements à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu et a demandé à l'arbitre un nouveau changement à la 66<sup>ème</sup> minute qui lui a donné l'autorisation et que c'est seulement après 2 minutes que l'éducateur du FC ECOUEN a interpellé l'arbitre,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 128 des R.G. de la F.F.F., il convient de retenir que le FC ECOUEN a formulé des réserves sur l'entrée en jeu du n°15 du FC MELUN au moment du fait litigieux et avant la reprise du jeu, et non 2 minutes après comme allégué par le FC MELUN,

Considérant que l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella relatif au remplacement des joueurs dispose que : « Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. » ;

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.*

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

*les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »*

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il a lieu de considérer l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, dit que la rencontre doit être donnée à rejouer.

Transmet la présence décision au service des Compétions et à la CRA.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U14 – R3/B**

**53401796 - FC SOLITAIRE PARIS EST 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 11/10/2025**

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRE PARIS EST d'une demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur KENGNE Kelaan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOLITAIRE PARIS EST de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 novembre 2025**.

**U18F – R3/I**

**54743312 - FC 93 BOBIGNY 2 / ENT. ARGENTEUILLAISE 1 du 20/09/2025**

**54743322 – FC 93 BOBIGNY 2 / FCM AUBERVILLIERS 1 du 04/10/2025**

**54743330 – PARIS 15 AC 1 / FC 93 BOBIGNY 2 du 11/10/2025**

**54743358 – FC 93 BOBIGNY 2 / VILLENEUVE LA GARENNE 1 du 25/10/2025**

Lettre de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE sur la participation et la qualification des joueuses HAMLAOUI Katilicia, MESBAH Mahera, SAFSAF Fatima, AIT HAMADOUCHE Cecilia, ARROUM Sarra, BEN YAHIA Rania, DURSUN Ella, DIALLO Mariam, MAKHLOUF Hiba, KARAMOKO Nawa, BOUKHOUFANE Kamilia, ALIOUCHE Liya et CISSE Lika, du FC 93 BOBIGNY, au regard du nombre de joueuses mutées et mutées hors période, supérieure à celui autorisé, et que cette infraction a été commise lors des matches en rubrique, le FC 93 BOBIGNY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE évoque aussi la participation de la joueuse CESSY Sarah alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match lors de la rencontre opposant les 2 clubs,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, que le FC 93 BOBIGNY :

- a inscrit sur la feuille de match du 20/09/2025 contre l'ENT. ARGENTEUILLAISE, 2 joueuses mutées (CESSY Sarah et BEN YAHIA Rania) et 2 joueuses mutées hors période (ALIOUCHE Liya et KAJOUT Syrine),

- a inscrit sur la feuille de match du 04/10/2025 contre le FCM AUBERVILLIERS, 3 joueuses mutées (CESSY Sarah, KARAMOKO Nawa et BEN YAHIA Rania) et 2 joueuses mutées hors période (ALIOUCHE Liya et MESBAH Mahera),

- a inscrit sur la feuille de match du 11/10/2025 contre PARIS 15 AC, 2 joueuses mutées (CESSY Sarah et BEN YAHIA Rania) et 3 joueuses mutées hors période (ALIOUCHE Liya, CINCINNATUS Nina et MRABET Yasmine),

- a inscrit sur la feuille de match du 25/10/2025 contre l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, 2 joueuses mutées (KARAMOKO Nawa et BEN YAHIA Rania) et 2 joueuses mutées hors période (ALIOUCHE Liya et MESBAH Mahera),

Considérant que le FC 93 BOBIGNY indique, dans ses observations fournis dans les délais impartis, que la joueuse CESSY Sarah a bien participé à la rencontre du 25/10/2025 contre l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, et que sa non-inscription sur la FMI, s'explique par un changement de composition de l'équipe juste avant le début du match,

Considérant que la joueuse CESSY Sarah est une joueuse mutée, ce qui porte à 5 le nombre de joueuses mutées du FC 93 BOBIGNY contre l'AM VILLENEUVE LA GARENNE,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale* au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que le fait que le FC 93 BOBIGNY ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueuses susnommées, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 20/09/2025 opposant le FC 93 BOBIGNY à l'ENT. ARGENTEUILAISE est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 04/10/2025 perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FCM AUBERVILLIERS (3 points, 1 but),
- Match du 11/10/2025 perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC (3 points, 1 but),
- Match du 25/10/2025 perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U18 FUTSAL – R2/A**

**53406163 – B2M FUTSAL 21 / MELUN FUTSAL 21 du 08/11/2025**

La Commission,

Informe MELUN FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par le B2M FUTSAL sur la participation du joueur YOUSFI Mounir, susceptible d'être suspendu,

Demande à MELUN FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 novembre 2025**.

**Prochaine réunion le jeudi 20 novembre 2025**